



HAGUE MODEL AIR CLUB

Association loi 1901 affiliée à la FFAM, agréée par le ministère des sports n° S 501782
Affiliée au Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF)
Siège Social : Mairie déléguée de Flottemanville-Hague 50690 La Hague

Délibération portant adoption du REGLEMENT INTERIEUR du Hague Model Air Club

Les membres du Hague Model Air Club (ci-après HMAC), réunis en assemblée générale le 19 janvier 2019,

- Vu** la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le décret du 19 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** les statuts du Hague Model Air Club ;

Conscients de la nécessité de pratiquer l'aéromodélisme dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Désireux de partager leur passion de la conception, de la réalisation et du vol, radioguidé ou non, d'aéromodèles et de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux et convivial ;

Déterminés à permettre à toutes les disciplines de l'aéromodélisme de s'épanouir pleinement au sein du club, sans hiérarchie ni discrimination entre les catégories de modèles, types de pratique et niveaux de pilotage des télé-pilotes ;

Convaincus de l'importance de montrer que l'aéromodélisme est un loisir technique sérieux, instructif, formateur et pluridisciplinaire, pratiqué par des amateurs responsables, dans une atmosphère de camaraderie ;

Sur proposition du conseil d'administration du Hague Model Air Club ;

**ont approuvé
le Règlement intérieur du Hague Model Air Club,**

dans sa version datée « Janvier 2019 ».

Fait à La Hague, le 20 janvier 2019

Le Président,

Jean-Pascal Devis

REGLEMENT INTERIEUR du Hague Model Air Club

Préambule

Le présent Règlement ne se substitue en aucune manière aux réglementations officielles ou fédérales (FFAM) régissant l'aéromodélisme, qui s'appliquent pleinement à l'ensemble des activités du Hague Model Air Club.

Il vise à organiser le fonctionnement quotidien du HMAc et à fixer ou rappeler des principes de base touchant à la sécurité des vols et à la vie associative du club.

Article 1^{er} :

L'exercice de toute activité de pilotage d'aéromodèles sur le site d'aéromodélisme de Flottemanville et sur les stades de football d'Omonville-la-Rogue pendant les créneaux horaires dédiés au HMAc est réservé aux membres du club à jour de leur cotisation, aux télé-pilotes extérieurs licenciés à la FFAM, à l'UFOLEP ou à une fédération étrangère reconnue et, d'une manière générale, aux télé-pilotes pouvant justifier d'une assurance pour la pratique de l'aéromodélisme.

Pour les télé-pilotes extérieurs au club, l'accord d'un membre du conseil d'administration est en outre requis.

Article 2 :

Chaque télé-pilote est personnellement et individuellement responsable de l'aéromodèle qu'il met en œuvre, qu'il lui appartienne ou non et quels que soient son type ou sa catégorie.

Chacun est également responsable de procéder à l'enregistrement et au marquage de ses modèles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Chacun veille à permettre à toutes les disciplines de l'aéromodélisme de s'épanouir pleinement au sein du club, sans hiérarchie ni discrimination entre les catégories de modèles, types de pratique et niveaux de pilotage des télé-pilotes.

A cette fin, la courtoisie et l'esprit de partage s'imposent pour la gestion des séances de vol.

PRATIQUE DU VOL D'EXTERIEUR (Plate-forme de Flottemanville-Hague)

Article 4 :

Le site d'aéromodélisme de Flottemanville-Hague (si après désigné « la plate-forme ») est divisé en trois zones (cf annexe 1) :

- **une zone d'évolution** : espace réservé au décollage, aux évolutions en vol et à l'atterrissage des aéromodèles. La limite sud de la zone d'évolution correspond à la bordure la plus au sud des pistes bitumées. Cette limite est réputée infranchissable pendant le vol.
- **une zone réservée** : espace situé entre la zone publique et la zone d'évolution comprenant notamment le parc d'aéromodèles et les zones de démarrage et de pilotage, dont l'accès est en principe réservé aux pilotes et à leurs assistants éventuels.
Toutefois, tout membre du HMAc peut, sous sa responsabilité, inviter des personnes à accéder au parc à aéromodèles à des fins d'information ou de pédagogie.
- **une zone publique** : espace accessible à tous publics, délimité par des barrières de sécurité.

Article 5 :

L'accès à la zone d'évolution est par principe interdit pendant les vols.

Si un télé-pilote ou un assistant de vol doit se rendre dans la zone d'évolution (pour récupérer un aéromodèle posé ou abîmé par exemple), il attend que tous les aéromodèles soient posés.

Toutefois, il peut récupérer un aéromodèle sur la piste après un atterrissage sans attendre que tous les aéromodèles soient posés, sous réserve de s'assurer que tous les télé-pilotes en vol aient une parfaite connaissance de ses intentions et de sa position, et aient manifesté expressément leur accord. Les pilotes veillent à ne pas survoler la personne se trouvant dans la zone d'évolution.

Article 6 :

Pendant les opérations de fauchage, de tonte et d'entretien, tout vol est interdit sur la plate-forme.

Article 7 :

Tous les aéromodèles doivent être stationnés dans le parc à aéromodèles, à l'exclusion de tout autre emplacement (bord de piste, taxiway, zone démarrage...), même entre 2 vols rapprochés.

Le montage et le démontage des aéromodèles, les essais des ensembles de radiocommande et les opérations courantes d'entretien (visites pré et post vol...) sont effectués exclusivement dans le parc à aéromodèles.

En revanche, il ne doit être procédé à aucun démarrage ou réglage de moteur thermique ni à aucun test de moteur électrique au sein du parc à aéromodèles.

Article 8 :

Avant toute procédure de vol, chaque télé-pilote doit systématiquement s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont satisfaites :

- essai de l'ensemble de radiocommande,
- vérification de la charge des batteries d'émission, de réception et de propulsion ou du niveau de carburant
- vérification de l'état général du modèle, du serrage des écrous d'hélice, de la fixation correcte des ailes ou pales, et du fonctionnement normal de tous les asservissements.

Article 9 :

Les télé-pilotes utilisant des ensembles de radiocommande ne fonctionnant pas en 2,4 GHz doivent vérifier avec la plus grande rigueur les fréquences utilisées au moment de la mise en œuvre de leur aéromodèle et utiliser le tableau des fréquences du parc à aéromodèles pour signaler leur fréquence de travail. Cette vérification s'impose également sur les pentes et dans les salles mises à la disposition du HMAc.

Article 10 :

Le démarrage des aéromodèles à moteur thermique s'effectue exclusivement dans les zones de démarrage matérialisées, nez de l'avion pointé vers les haies extérieures de la plate-forme, et non vers le parc à aéromodèles ni vers la zone de pilotage.

Le démarrage des aéromodèles thermiques doit être effectué soit avec l'aide d'un assistant, qui maintient l'aéromodèle, soit en utilisant un dispositif adapté permettant de retenir efficacement l'aéromodèle.

La connexion des batteries de propulsion des modèles électriques s'effectue dans les zones de démarrage ou sur les pistes, juste avant le décollage.

Pour le confort de tous et dans le souci de respecter le voisinage de la plate-forme, tout moteur thermique doit être équipé d'un silencieux adapté et efficace (maxi : 92 dBA à 3 mètres sur herbe). Les aéromodèles les plus bruyants ne doivent pas être mis en vol avant 10H00 et après 18H00.

Article 11 :

Le taxiage au moteur (thermique ou électrique) est autorisé entre les zones de démarrage et les extrémités des pistes, à l'aller seulement et sous réserve qu'aucun télé-pilote ne se trouve sur la trajectoire suivie par l'aéromodèle.

Article 12 :

Avant d'accéder à la zone de décollage, le télé-pilote vérifie qu'aucun autre aéromodèle ne se présente au décollage, au lancé ou à l'atterrissage.

Il prévient les télé-pilotes en vol de son intention de décoller et s'assure auprès d'eux que cela ne pose pas de difficulté.

Priorité d'utilisation de la zone d'évolution est accordée aux aéromodèles se présentant à l'atterrissage, notamment en cas d'urgence.

Article 13 :

L'axe de décollage et d'atterrissage préférentiel est défini d'un commun accord par les télé-pilotes présents sur site en fonction de la direction du vent.

Lorsqu'un axe de décollage et d'atterrissage est défini, tous les télé-pilotes doivent se conformer à ce choix.

Cet axe s'applique également :

- pour effectuer des « touch and go » et des passages bas « vertical piste »
- pour les vols dynamiques des hélicoptères, y compris lorsqu'ils comportent une séquence de stationnaire.

Nota : Les atterrissages et décollages sur l'axe préférentiel étant incompatibles avec les séquences de stationnaire nécessitant l'utilisation des spots tracés sur les extensions de piste (entraînement compétition), les pilotes concernés se concertent pour garantir la sécurité des vols.

Le décollage et l'atterrissage en dehors des pistes bitumées sont possibles (roulage ou posé dans l'herbe nécessaire pour certains modèles par exemple) en respectant l'axe général en vigueur, parallèlement à la piste et du côté opposé à la zone de pilotage.

L'extension sud de la piste qui n'est pas choisie comme axe préférentiel peut être utilisée par les aéromodèles nécessitant un volume de vol restreint (multi-rotors et hélicoptères n'effectuant que des stationnaires, petits appareils en mousse, planeurs lancés main...). Ces vols ne doivent en aucun cas engager la piste active (limite pointillée jaune sur le plan) et si les pilotes ne peuvent se conformer aux dispositions de l'article 14, ils doivent se tenir le plus près possible de la zone pilotes matérialisée et, en tout état de cause, hors de la zone d'évolution.

Dans ce cas, il convient de veiller tout particulièrement à prévenir les pilotes situés au point de pilotage avant tout lancé ou décollage.

Article 14 :

Pendant leurs vols, tous les pilotes doivent se tenir dans la zone de pilotage prévue à cet effet afin de pouvoir en permanence communiquer entre eux aisément.

S'ils sont appelés à se positionner hors de cette zone pour décoller (remorquage, débutant ayant besoin d'être derrière son avion...), ils en informent les pilotes déjà en vol et rejoignent la zone de pilotage sitôt leur modèle en vol.

Pour les opérations de décollage en remorquage, une tierce personne assiste les deux pilotes et veille à la sécurité de la mise en vol, notamment en assurant l'information des autres pilotes en vol.

Article 15 :

L'aéromodèle doit toujours rester en vue de son télé-pilote.

Cas particulier : un aéromodèle peut être contrôlé par une personne n'ayant pas la vue directe sur l'aéromodèle (« vol en immersion » ou « First Person View / FPV », vol en mode suiveur / « follow me »...), sous réserve qu'une autre personne conserve à tout instant l'aéromodèle en vue directe et soit ainsi en mesure de veiller à la sécurité du vol.

Cette seconde personne doit disposer de sa propre commande ou, à défaut, doit être en mesure à tout instant d'accéder à la radiocommande dans des conditions permettant de maintenir la sécurité du vol. Toutefois, dans le cas d'un aéromodèle de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télé-pilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, cette seconde personne peut ne pas avoir accès aux commandes de l'aéronef mais doit pouvoir informer le télé-pilote des dangers éventuels, en temps réel.

Article 16 :

Sur la plate-forme de Flottemanville-Hague, la hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 150 mètres au dessus du sol.

Toutefois, la direction de l'aviation civile autorise à évoluer entre 150 mètres et 520 mètres au dessus du niveau du sol sous réserve (conditions cumulatives) :

- que la veille aérienne de sécurité soit assurée par un aide déchargé de toute action de pilotage,
- que toute intrusion d'un aéronef habité dans l'espace aérien utilisé soit signalée aux pilotes en vol,
- et que tous les aéromodèles en vol soient alors ramenés le plus rapidement possible au dessous de 150 mètres.

Article 17 :

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à une organisation temporairement différente du partage de la plate-forme définie d'un commun accord et expressément par les télé-pilotes présents, dans les conditions générales suivantes.

Les télé-pilotes présents peuvent décider de partager la zone d'évolution en temps d'utilisation : vols successifs et non simultanés, par exemple en regroupant les aéromodèles par types et caractéristiques. Dans ce cas, les autres aéromodèles attendent au sol.

Il est recommandé de ne pas voler lorsque l'on est seul sur la plate-forme. Si néanmoins un télé-pilote est seul, il s'abstient de voler dans la zone réservée et dans la zone publique, dans lesquelles une personne peut arriver à tout moment pendant le vol.

**PRATIQUE DU VOL D'INTERIEUR (INDOOR)
(Salle de Tonneville et Hangar d'Ecausseville)**

Article 18 :

Le vol d'intérieur (dit « vol indoor ») est pratiqué dans des salles gérées par des municipalités ou par des associations. Ces municipalités ou associations nous accordent une autorisation d'utilisation. Le règlement intérieur propre à l'utilisation de chaque salle ainsi ouverte aux membres du HMAc leur est pleinement opposable et doit être strictement respecté.

Article 19 :

Seuls les aéromodèles électriques d'une masse inférieure à 500 grammes sont admis à la pratique du vol d'intérieur.

Le survol du parc des aéromodèles, de la zone des pilotes et de la zone des visiteurs ou du public est strictement interdit.

Toute action jugée dangereuse peut conduire à une exclusion immédiate de la salle, voire de la pratique de cette activité.

**PRATIQUE DU VOL DE PENTE
(Sites des Pierres Pouquelées et de la Cotentine)**

Article 20 :

Deux sites de vol de pente sont officiellement déclarés à la DGAC pour les activités du HMAc : Les Pierres Pouquelées, à Vauville, et La Cotentine, à Omonville-la-Rogue.

Toute pratique en dehors de ces sites, même entre membres du club, s'apparente à une pratique privée, détachable des activités du HMAc.

Article 21 :

Le télé-pilote pratiquant le vol de pente doit se conformer à la réglementation locale et aux arrêtés préfectoraux et municipaux applicables sur le site concerné.

Ces zones de vol se situent sur le littoral et s'inscrivent dans des espaces fragiles et protégés.

Les aéromodélistes doivent les respecter et ne laisser aucune trace de leur pratique ni de leur passage. Tous les déchets, y compris ceux provoqués lors d'un crash de modèle, doivent être soigneusement ramassés puis évacués.

Ces sites correspondent également à des zones de silence et les moteurs thermiques y sont interdits.

Article 22 :

Sur les pentes déclarées par le HMAC, la hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 150 mètres au dessus du sol.

Toutefois, la direction de l'aviation civile autorise à évoluer entre 150 mètres et 520 mètres au dessus du niveau du sol sous réserve (conditions cumulatives) :

- que la veille aérienne de sécurité soit assurée par un aide déchargé de toute action de pilotage,
- que toute intrusion d'un aéronef habité dans l'espace aérien utilisé soit signalée aux pilotes en vol,
- et que tous les aéromodèles en vol soient alors ramenés le plus rapidement possible au dessous de 150 mètres.

Article 23 :

Les sites de vol de pente sont libres d'accès à toute personne (randonneurs, chasseurs, parapentistes, libéristes...) et d'une manière générale à tout public.

Il faut considérer comme zone sensible toute zone où il y a présence de personnes ou d'animaux. Ces zones évoluent en permanence pendant le vol de l'aéromodèle. Le télé-pilote doit adapter son volume de vol en conséquence et sera particulièrement prudent au moment de l'atterrissage.

En cas de difficultés trop importantes, en fonction de son niveau de pilotage ou de la présence en grand nombre d'autres usagers du site, il doit mettre fin à son vol.

PRATIQUE DU FPV RACING (courses de drones en immersion) (Stades de football d'Omonville-la-Rogue)

Article 24 :

Les terrains de football de la Cotentine (Omonville-la-Rogue) sont mis à la disposition du HMAC pour la pratique du drone FPV Racing (F3U) exclusivement.

Article 25 :

Les limites de la zone sont définies par les limites extérieures des deux terrains de football. Le survol des installations (tribune, vestiaires...), des voiries et des champs alentours est interdit.

La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 50 mètres au dessus du sol.

Article 26 :

La zone de pilotage se situe dans la tribune, et le public éventuel est également invité à s'y positionner.

Le filet de protection doit être mis en place préalablement à chaque session de vol.

Article 27 :

Avant de voler ensemble, les pilotes se mettent d'accord sur l'attribution des fréquences vidéo et s'assurent de leur compatibilité.

Chaque pilote s'assure que sa machine dispose d'un failsafe correctement programmé et fonctionnel.

Article 28 :

Conformément à la convention d'utilisation de ces terrains passée avec la municipalité, aucune modification ne doit être apportée aux structures en place.

Les stades et leurs annexes doivent être laissés parfaitement propres après chaque séance.

FONCTIONNEMENT DU BATIMENT MIS A LA DISPOSITION DU HMAC (Site de Flottemanville-Hague)

Article 29 :

Le bâtiment mis à la disposition du club par la commune de La Hague comprend :

- un espace de convivialité (comportant des sanitaires),
- un atelier et ses annexes,
- des locaux techniques et de stockage (dont un garage tracteur et tondeuse),
- un hangar « intempéries ».

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté des locaux, les droits d'accès à ces différents espaces sont organisés comme suit :

- pour tous les membres : accès libre à la salle de convivialité et aux sanitaires, par la porte principale, équipée d'une serrure à digicode (dont le code est communiqué à tous les membres qui en font la demande)
- pour tous les membres : accès libre au hangar intempéries, pour mise à l'abri des modèles au cours d'une séance de vol en cas de nécessité. A cette fin, une clé de la grande porte coulissante ouvrant vers l'extérieur est à la disposition de tous dans le local convivialité
- des clefs ouvrant accès à l'atelier et aux locaux techniques qui en dépendent sont mises à la disposition des personnes ayant un chantier de construction en cours ou un besoin particulier d'accéder à l'atelier
- des « passes » complets, permettant d'ouvrir l'ensemble des serrures du bâtiment, sont confiés aux membres ayant des responsabilités ou fonctions particulières (administrateurs, instructeurs, personnes se chargeant de l'entretien des espaces verts...).

Chacun est responsable du code et, le cas échéant, de la clef qui lui sont confiés, ce qui implique de veiller à la fermeture de tous les ouvrants (portes et fenêtres extérieures mais aussi internes) avant de quitter le site.

Chaque remise de clef donne lieu à émargement de la part du détenteur.

Article 30 :

L'accès aux locaux est réservé aux membres adhérents de l'association et aux personnes extérieures au club invitées par un membre du HMAC, qui les accompagne.

Article 31 :

Le maintien des locaux en parfait état d'entretien et de propreté incombe à tous les membres.

Après chaque utilisation, chacun est tenu de laisser le local propre (déchets jetés, bar, tables ou établis nettoyés, sol balayé ou lavé si besoin...).

Les sacs de déchets doivent être jetés dans les conteneurs mis en place par la municipalité à notre profit au niveau de la ferme située juste avant le club.

Des sessions spécifiques de grand nettoyage et d'entretien plus approfondi sont régulièrement programmées. Chacun est tenu d'y participer.

Article 32 :

Le Hague Model Air Club n'est pas autorisé à effectuer des travaux, même minimes (incluant la fixation d'éléments décoratifs), sans accord écrit de la commune de la Hague.

Aucun aménagement quel qu'il soit ne doit donc être entrepris sans l'accord expresse du conseil d'administration, qui se charge, le cas échéant, des démarches de demande d'autorisation auprès de la municipalité.

Article 33:

Aucun matériel, quel qu'il soit, ne doit être déposé ou stocké sur les mezzanines du local convivialité ni du local atelier.

Article 34 :

Le stockage de matériels personnels dans les locaux du club est interdit, sauf dans les cas suivants :

- modèles montés et en ordre de vol laissés dans le hangar intempéries pour la nuit entre deux sessions de vol consécutives (aux risques et sous la responsabilité de leur propriétaire),
- éléments d'aéromodèles et matériels nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction conduit dans l'atelier du club (local sous clef, accessible aux seuls membres qui ont un chantier en cours, conformément à la gestion des accès définie à l'article 29).

Article 35 :

Les opérations de charge des batteries Lithium-Polymère (Lipo) doivent être effectuées à l'extérieur, sur les bornes électriques installées à cet effet au sein du parc à aéromodèles.

Elles peuvent exceptionnellement avoir lieu dans le bâtiment, sous réserve d'être effectuées sous la surveillance effective permanente de leur utilisateur.

Article 36 :

Des manifestations de convivialité peuvent être organisées dans les locaux dès lors qu'elles présentent un lien direct avec l'objet social et les activités du club.

Les manifestations d'ordre familial ou privé ne sont pas autorisées par la commune, propriétaire du bâtiment, tout comme toute forme d'hébergement à l'intérieur des locaux.

Article 37 :

Chaque membre du club qui en fait la demande se voit délivrer une clef du portail d'accès au terrain (moyennant le versement d'une caution de 10 €).

Il appartient à chacun de veiller, lorsqu'il est le dernier à quitter le site, à la fermeture et au verrouillage du portail.

FONCTIONNEMENT DES LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DU HMAC AU SEIN DU CAMP MANEYROL (Site de Vauville)

Article 38 :

Le HMAC dispose de 2 locaux au sein du Centre régional des loisirs liés au vent de Maneyrol.

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté des locaux, des clefs donnant accès à ces locaux sont confiées aux membres ayant des responsabilités ou fonctions particulières le justifiant, sur décision du conseil d'administration.

Chacun est responsable de la clef qui lui est confiée, ce qui implique de veiller à la fermeture de tous les ouvrants (portes et fenêtres extérieures mais aussi internes) avant de quitter le site.

Chaque remise de clef donne lieu à émargement de la part du détenteur.

Article 39 :

Le Hague Model Air Club n'est pas autorisé à effectuer des travaux, même minimes (incluant la fixation d'éléments décoratifs), sans accord écrit de la commune de la Hague.

Aucun aménagement quel qu'il soit ne doit donc être entrepris sans l'accord expresse du conseil d'administration, qui se charge, le cas échéant, des démarches de demande d'autorisation auprès de la municipalité.

Article 40 :

Le stockage de matériels personnels dans les locaux affectés au club est interdit, sauf pour les modèles et équipements utilisés à titre principal pour la manifestation publique annuelle organisée à Vauville.

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Les communications internes au club se font par voie d'affichage au local de Flottemanville et par messagerie électronique.

La liste de diffusion établie à cet effet est réservée aux communications intéressant le club, son fonctionnement, ses activités et les relations entre ses membres, à l'exclusion de toute autre utilisation. A titre d'exemples, les publications commerciales, publicitaires, politiques, syndicales... sont interdites.

Article 42 :

Tout membre du club est tenu d'appliquer et, le cas échéant, de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Les infractions aux règles de sécurité et de fonctionnement des plate-formes d'évolutions définies dans le présent règlement exposent le télé-pilote concerné à des sanctions (mises en garde orales, avertissement écrit, convocation devant le conseil d'administration réuni en formation disciplinaire :

- une interdiction temporaire de vol
- une suspension temporaire de licence
- une exclusion définitive du club.

Cette décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une décision d'exclusion n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Article 43 :

Le présent Règlement Intérieur, comporte trois annexes :


- annexe 1 : plan général du site d'aéromodélisme de Flottemanville-Hague
- annexe 2 : convention de mise à disposition du site et du bâtiment de Flottemanville-Hague
- annexe 3 : convention de mise à disposition des stades d'Omonville-la-Rogue.

Il est opposable sans exception à tous les membres du HMAc, aux télé-pilotes extérieurs utilisant ses installations et espaces de vol ainsi qu'aux tiers visiteurs, sera

- disponible dans les locaux de Flottemanville
- diffusé auprès de chaque membre du HMAc par voie électronique
- déposé au siège de la Fédération Française d'Aéromodélisme.

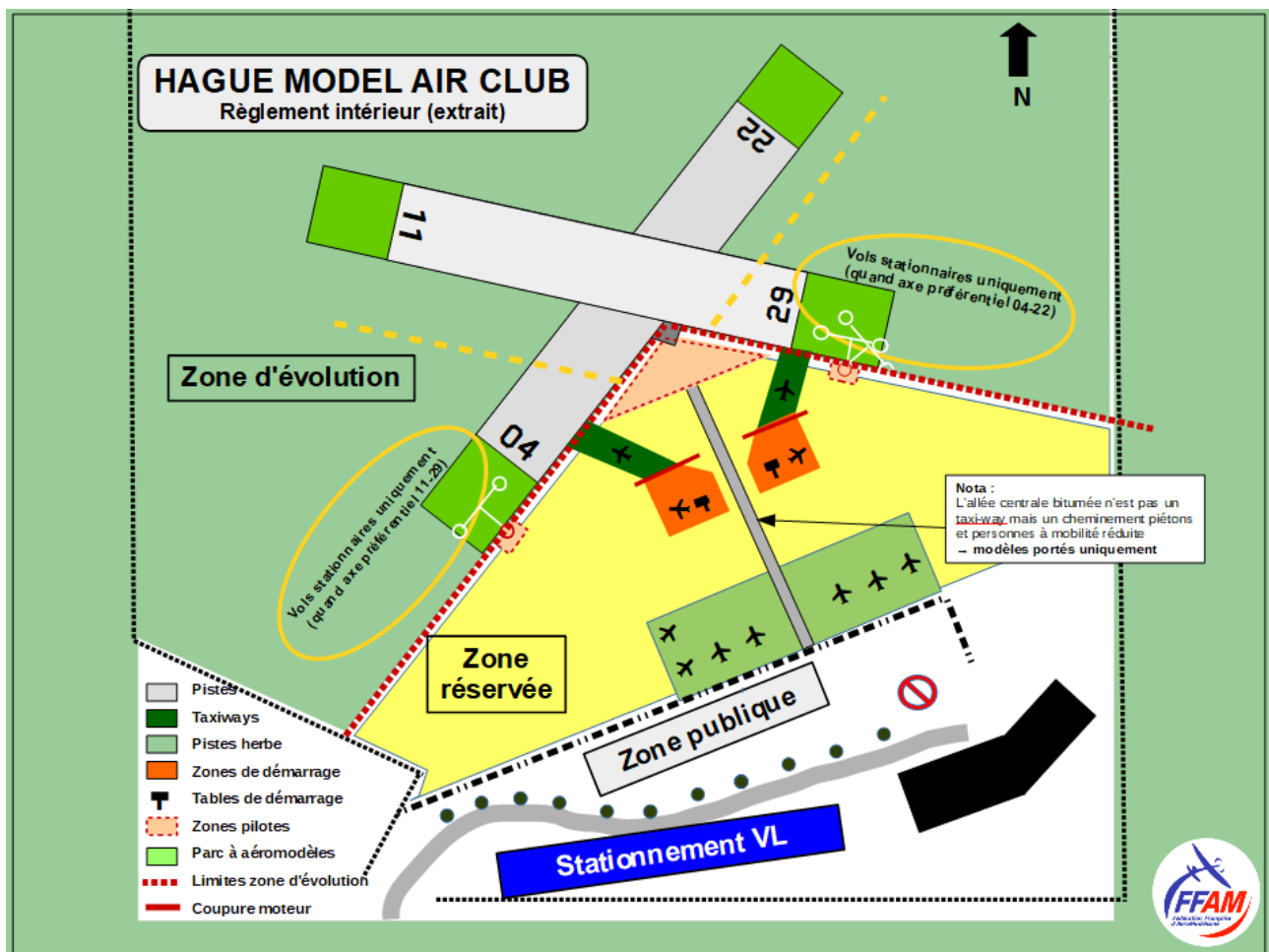
Fait à La Hague, le 20 janvier 2019

Le Président,



Jean-Pascal Devis

Annexe 1
Plan général du site d'aéromodélisme de Flottemanville



Annexe 2
Convention de mise à disposition du bâtiment de Flottemanville

Annexe 3
Convention de mise à disposition des stades d'Omonville